

# **BH ASSURANCE**

**SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 13.300.000 D**

**Identifiant Unique N° 0538937 C**

**STATUTS**



## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 16: CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

La qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être membre du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être soit des personnes physiques soit des personnes morales.

Les personnes morales désignées comme Administrateurs sont tenues de nommer un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque le représentant de la personne morale perd sa qualité pour quelque motif que ce soit, celle ci est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

#### **ARTICLE 17: ACTIONS DE GARANTIE**

#### **ARTICLE 18: DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS- VACANCES**

La durée des fonctions des Administrateurs est de Trois années.

Le premier Conseil nommé par l'Assemblée Générale Constitutive de la Société restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui délibérera sur l'approbation des comptes du Sixième exercice.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacances pour n'importe quelle cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Le Conseil est tenu d'y procéder sans délai si le nombre des Administrateurs est descendu au-dessous de trois.



L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Conseil dispose aussi de la faculté de procéder à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux Administrateurs, pour les besoins du service et dans l'intérêt de la Société, sans toutefois que ces nominations ne portent le nombre des Administrateurs à plus de douze.

Toute nomination provisoire est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

## **ARTICLE 19: LE BUREAU DU CONSEIL**

Le Conseil nomme parmi ses membres , pour la durée de son mandat d'Administrateur, un Président qui peut toujours être réélu sous réserve de démission ou de révocation.

Le Président doit être une personne physique.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres qui doit présider la réunion.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par toute autre personne même non-administrateur que désigne le Conseil.

## **ARTICLE 20: REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins, trois fois par an, soit au Siège Social soit en tout autre lieu indiqué dans les lettres de convocation.

Tout Administrateur absent à l'une des séances du Conseil peut s'y faire représenter par l'un de ses collègues au moyen d'un pouvoir donné par lettre, télégramme ou télex.

Le mandat n'est valable que pour une seule séance et doit être annexé au procès verbal de la réunion.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## **ARTICLE 21: PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL**

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président de la séance, un autre Administrateur et le Secrétaire..

Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil, ou par deux Administrateurs.

## **ARTICLE 22: POUVOIRS DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires.

Les pouvoirs ci-dessous sont énonciatifs et non limitatifs:

Il effectue tous actes nécessaires pour la réalisation de l'objet social.

Il nomme le Président, le Directeur Général et éventuellement le Directeur Général adjoint sur proposition du Directeur Général et détermine leur rémunération et les avantages qui peuvent leur être alloués.

Il organise toute caisse de secours et de prévoyance.

Il établit tous bureaux, agences, ou succursales partout où il le juge utile, en Tunisie et à l'Etranger, les déplacer ou les supprimer.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il détermine le placement des actifs disponibles et règle leur emploi conformément à la réglementation en vigueur.

Il fait ouvrir à la Société, et fait fonctionner tous comptes bancaires ou postaux.

Il autorise tous achats, échanges, aliénations d'immeubles ainsi que toutes constructions.

Il statue sur tous retraits, transferts, acquisitions ou cessions de rente, valeurs, créances et tous droits mobiliers quelconque.

Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois, les emprunts sous forme d'émission d'obligations doivent être autorisés par une Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Il autorise toutes hypothèques et autres garanties sur les biens de la Société.

Il autorise soit l'acquisition en Tunisie, soit l'acquisition et la cession à l'Etranger de tous portefeuilles d'assurance .

Il désigne les catégories d'assurance dans lesquelles une participation aux bénéfices peut être attribuée aux assurés, il fixe la quantité et règle les conditions de ces participations.

Il arrête les comptes et fait dresser des inventaires annuels.

Il fixe la quotité des bénéfices à répartir sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il convoque les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et règle l'ordre du jour.

Il peut autoriser la création de toutes Sociétés Tunisiennes ou Etrangères ou concourir à leur fondation, faire à des Sociétés constituées ou à constituer tous apports n'entraînant pas restriction de l'objet social, souscrire, acheter et céder toutes actions, obligations, parts d'intérêts et droits quelconques, intéresser la Société dans toutes participations.

En général, il accomplit, au nom de la Société, tous actes qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou par les présents Statuts.

Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge convenables pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **ARTICLE 23: ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL**

Le Président du Conseil d'Administration propose l'ordre du jour du Conseil, le convoque, préside ses réunions et veille à la réalisation des options arrêtées par le Conseil.

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses attributions à un membre du Conseil d'Administration. Cette délégation, renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer cette délégation, le Conseil peut y procéder d'office à l'un de ses membres pour une durée limitée à 3 mois renouvelable une seule fois.

### **ARTICLE 24: NOMINATION - ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GENERAL**

Le Conseil d'Administration désigne pour une durée déterminée le Directeur Général de la Société.

Si le Directeur Général est membre du Conseil d'Administration la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Lorsqu'il n'est pas membre du Conseil d'Administration, le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil d'administration sans droit au vote.

Le Directeur Général doit être une personne physique.

Le Directeur Général est révocable par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut faire assister le Directeur Général, sur proposition de ce dernier, d'un ou de plusieurs Directeurs Généraux Adjoints.

En cas d'empêchement, le Directeur Général peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un Directeur Général Adjoint. Cette délégation, renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée.

Si le Directeur Général est dans l'incapacité d'effectuer cette délégation, le Conseil peut y procéder d'office.

En l'absence de Directeur Général Adjoint, le Conseil d'Administration désigne un déléguaire.

Le Directeur Général assure, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées Générales d'actionnaires ainsi que les pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et au Président du Conseil d'Administration et, dans la limite de l'objet social, le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction Générale de la société.

Il exerce notamment les pouvoirs ci-après:

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers et avec toutes administrations et exerce toutes actions judiciaires, tout en demandant qu'en défendant.

Il admet et consent les opérations rentrant dans l'objet de la Société.

Il organise les diverses branches d'assurance et en règle le fonctionnement.

Il nomme et révoque tous directeurs, sous directeurs, fondés de pouvoirs, tous employés ou agents, détermine leurs attributions, fixe leurs rémunérations et les conditions de leurs avancements et de leurs promotions conformément à la règlementation en vigueur.

Il arrête les conditions générales des contrats d'assurance, fixe les conditions de réduction et de rachat desdits contrats ainsi que les conditions des avances qui peuvent être faites par la Société aux assurés sur la valeur des dits contrats.



Il arrête les tarifs servant de base aux opérations de la Sociétés dans les conditions et limites fixées par la loi.

Il règle et arrête les conditions particulières des assurances, opère les réassurances qu'il juge nécessaires et conclut tous traités de réassurances.

Il règle et arrête les dommages à la charge de la Société.

Il autorise les remboursements à effectuer par la Société.

Il nomme et révoque les intermédiaires de la Société et fixe leurs commissions ainsi que le montant de leurs cautionnements conformément aux dispositions réglementaires.

Il remplit toutes formalités pour soumettre la Société aux lois et aux règlements.

Il peut prendre d'urgence toutes mesures commandées par les circonstances.

Il peut traiter, transiger, compromettre, donner tous acquiescements et désistements, faire main levée, de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, consentir toutes antériorités d'hypothèques.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut seul signer, à moins d'une délégation spéciale par lui donnée à un membre de la Direction de la Société, les actes ci-après:

- Tous actes notariés ou sous seings privés,
- Les contrats et avenants,
- Les traités de nomination et commissions des intermédiaires de la Société,
- Les chèques et virements émis par la Société,
- Les endossements, les quittances et acquis,
- Les délégations de pouvoirs,
- Les actes nécessaires aux instances judiciaires, administratives ou fiscales ainsi que les recours contre toutes administrations ou contre les tiers,
- Toute lettre, contrat ou pièce quelconque comportant ou non engagement de la Société,

Cependant, le Directeur Général ne peut, sans l'autorisation du Conseil d'Administration donner la caution, l'aval ou la garantie de la Société. Le Conseil peut autoriser annuellement le Directeur Général à accomplir ces actes jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe. Lorsque l'engagement est supérieur à ce montant, une autorisation spéciale est alors nécessaire.

## **ARTICLE 25: RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS**

Les membres du conseil d'administration exerceront leurs fonctions avec la diligence d'un entrepreneur avisé et d'un mandataire loyal.

Ils devront garder secrètes les informations à caractère confidentiel, même après avoir cessé leurs fonctions.

## **ARTICLE 26:**

### **1- Evitement des conflits d'intérêts**

Les dirigeants doivent veiller à éviter tout conflit entre leurs intérêts personnels et ceux de la société et à ce que les termes des opérations qu'ils concluent avec la société soient équitables.

Ils doivent déclarer par écrit tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans les contrats ou opérations conclues avec la société ou demander de le mentionner dans les procès verbaux du conseil d'administration.

### **2-Des opérations soumises à autorisation , à approbation et à audit**

a- Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre le société, d'une part et le Président de son conseil d'administration, son administrateur délégué, son Directeur Général, l'un de ses directeurs adjoints généraux, l'un de ses administrateurs, l'un des actionnaires personnes physiques y détenant directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieurs à dix pour cent, ou la société la contrôlant au sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales, d'autre part, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Les dispositions du précédent paragraphe s'appliquent également aux conventions dans lesquelles les personnes visées ci-dessus sont indirectement intéressées.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions conclues entre la société et une autre société lorsque le directeur général, l'administrateur délégué, l'un des directeur généraux adjoints ou l'un des administrateurs est associé tenu solidairement des dettes de cette société, gérant, directeur général, administrateur ou, d'une façon générale, dirigeant de cette société.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

b- Sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale et à l'audit des commissaires aux comptes, les opérations suivantes :

- la cession des fonds de commerce ou l'un de leurs éléments, ou leur location à un tiers.

c- Chacune des personnes indiquées à l'alinéa a ci-dessus doit informer le directeur général ou l'administrateur délégué de toute convention soumise aux dispositions du même alinéa, dès qu'il en prend connaissance.

Le directeur général ou l'administrateur délégué doit informer les commissaires aux comptes de toute convention autorisée et la soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes établissent un rapport spécial sur ces opérations, au vu duquel l'assemblée générale délibère.

L'interessé qui a participé à l'opération ou qui y a un intérêt indirect ne peut prendre part au vote.

Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

d- Les conventions approuvées par l'assemblée générale , ainsi que celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées pour dol. Les conséquences préjudiciables à la société de ces conventions sont mises à la charge de l'interessé lorsqu'elles ne sont pas autorisées par le conseil d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale.

Pour les opérations autorisées par le conseil d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale, la responsabilité est mise à la charge de l'interessé et des administrateurs, à moins qu'ils n'établissent qu'ils n'en sont pas responsables.

e- Les obligations et engagements pris par la société elle-même ou par une société qu'elle contrôle au sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales, au profit de son directeur général, administrateur délégué, l'un de ses directeurs généraux adjoints, ou de l'un de ses administrateurs, concernant les éléments de leurs rémunération, les indemnités ou avantages qui leur sont attribués ou qui leur sont dus ou auxquels ils pourraient avoir droit au titre de la cessation ou de la modification de leurs fonctions ou suite à la cessation ou la modification de leurs fonctions, sont soumis aux dispositions des alinéa (a )et (c )ci-dessus. En outre de la responsabilité de l'interessé ou du conseil d'administration le cas échéant, les conventions conclues en violation des dispositions ci-dessus peuvent le cas échéant être annulées lorsqu'elles causent un préjudice à la société.

### 3- Des opérations interdites

A l'exception des personnes morales membres du conseil d'administration, il est interdit au directeur général, à l'administrateur délégué, aux directeurs généraux adjoints et aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux conjoint, ascendants, descendants et toute personne interposée au profit de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou

d'en recevoir des subventions, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, sous peine de nullité du contrat.

L'interdiction prévue à l'alinéa précédent s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil d'administration.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout actionnaire, à son conjoint, ses ascendants ou descendants ou toute personne interposée pour le compte de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions afin de l'utiliser pour la souscription dans les actions de la société.

#### 4- Des opérations libres

Les opérations du Paragraphe 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions relatives aux opérations courantes conclues à des conditions normales.

Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration, au directeur général, ou à l'administrateur délégué. Une liste détaillée de ces conventions est communiquée aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Ces opérations sont auditées selon les normes d'audit d'usage.

### **ARTICLE 27: REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS**

Les membres du Conseil d'Administration ont droit en rémunération de leur activité à une rémunération fixée annuellement à titre de jetons de présence. Le montant de cette rémunération est porté aux charges d'exploitation de la société.

## **TITRE IV**

### **LES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 28: NOMINATION – POUVOIRS**

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme deux ou plusieurs commissaires, qui ont le mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois ans et sont rééligibles à l'expiration de leurs fonctions.

A défaut de nomination des commissaires par l'Assemblée ou en cas d'empêchement ou de refus de tous les commissaires désignés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du Juge des référés du Tribunal Civil du Siège Social à la requête de tout intéressé, les Administrateurs dûment appelés.

Le commissaire nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'il jugent opportuns. Ils peuvent toujours convoquer l'Assemblée Générale des Actionnaires en cas d'urgence.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes doivent être mis à la disposition des commissaires quarante jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

Les commissaires établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié, et signalent éventuellement les irrégularités et l'inexactitude qu'ils ont relevées.

En cas de divergence entre les avis des commissaires aux comptes, ils doivent rédiger un rapport commun qui indique l'opinion de chacun d'eux.

Ils font, en outre, un rapport spécial à l'Assemblée Ordinaire annuelle sur les opérations prévues à l'article 26.

Les commissaires ont droit à une rémunération dont le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

## **TITRE V**

### **ASSEMBLEES GENERALES**

#### **DISPOSITIONS COMMUNES**

##### **ARTICLE 29:**

L'assemblée générale régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations de l'Assemblée régulièrement prises obligent tous les actionnaires même les absents, dissidents ou incapables.

##### **ARTICLE 30: CONVOCATION DES ASSEMBLEES**

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale Ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice aux jour, heure, et lieu indiqués par l'avis de convocation.

En cas de nécessité, l'Assemblée Générale peut être convoquée par:

- le ou les commissaires aux comptes
- Un mandataire nommé par le tribunal sur demande de tout intéressé en cas d'urgence ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires détenant au moins **trois pour cent (3%) du capital social.**
- le liquidateur
- les actionnaires détenant la majorité du capital social ou des droits de vote après offre publique de vente ou après cession d'un bloc de contrôle.

Les Assemblées Générales ne peuvent se tenir quelle qu'en soit la nature avant le vingt-deuxième jour suivant la date de la publication de l'avis de convocation.

Les convocations à ces diverses Assemblées sont faites au moyen d'un avis publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens dont l'un en langue arabe.

Les Assemblées Générales Extraordinaires réunies sur deuxième ou troisième convocation ne peuvent se tenir et être convoquées que dans les délais et dans les formes prescrites par la loi.

Les actionnaires qui en ont fait la demande peuvent être convoqués à leurs frais au moyen de lettres expédiées dans le délai imparti pour la convocation de l'Assemblée au dernier domicile qu'ils auront fait connaître.

Les avis et lettres de convocation doivent reproduire l'ordre du jour.

## **ARTICLE 31: DROIT DE SIEGER A UNE ASSEMBLEE GENERALE**

Les titulaires d'actions libérées des versements exigibles peuvent assister à l'Assemblée Générale sur justification de leur identité ou s'y faire représenter.

Toutefois l'Etat Tunisien, les Collectivités publiques si elles sont actionnaires sont valablement représentées par leurs représentants légaux; les Sociétés sont valablement représentées soit par leurs représentants légaux soit par un mandataire nommément désigné, les mineurs ou interdits par leur tuteur, le tout sans qu'il soit nécessaire que le représentant légal, le mandataire, le tuteur soit personnellement actionnaire.

Le nu propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier et le droit de vote appartient à ce dernier pour toutes les Assemblées Ordinaires et Extraordinaires, sauf entente contraire entre eux.

La forme des pouvoirs et les lieux et délai de leur production sont sous toutes réserves de ce qui précède, déterminés par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 32: CONDITIONS POUR SIEGER OU SE FAIRE REPRESENTER**

Les propriétaires d'actions doivent pour avoir le droit d'assister ou se faire représenter aux Assemblées Générales, être inscrits sur les registres de la Société huit jours au moins avant le jour fixé pour la réunion.

Tout membre de l'Assemblée qui veut se faire représenter par un mandataire, doit déposer son pouvoir au Siège trois jours avant la réunion.

Toutefois le Conseil d'Administration a toujours la faculté de réduire les délais et d'accepter les dépôts en dehors de ces limites.

## **ARTICLE 33: REGLEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou en son absence par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

Au cas où l'Assemblée est convoquée à la diligence d'une personne étrangère au Conseil d'Administration ( commissaires aux comptes, liquidateurs ) c'est la personne ayant fait la convocation qui préside l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires qui représentent tant par eux mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, laquelle contient les noms et domicile des actionnaires présents ou représentés et indique le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par les actionnaires et certifiée par le bureau; elle est déposée au Siège Social et doit être communiquée à tout requérant.

#### **ARTICLE 34: L'ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par la personne qui a fait la convocation de l'Assemblée.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant, au moins cinq pour cent (5%) du capital social peuvent demander l'inscription de projets supplémentaires de résolutions à l'ordre du jour. Ces projets sont notifiés à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

#### **ARTICLE 35: DROIT DE VOTE A L'ASSEMBLEE GENERALE**

Chaque membre de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitations, sauf exceptions légales.

Les votes ont lieu soit à main levée soit par un appel nominatif soit par correspondance. En cas de vote par correspondance le vote émis doit être adressé à la société avant l'expiration du jour précédent la réunion de l'Assemblée Générale par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce vote n'est valable que si la signature apposée au formulaire est légalisée.

#### **ARTICLE 36: PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux établis conformément à l'article 285 du code des sociétés commerciales et signés par les membres composant le bureau .

Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil soit par l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de Président soit par tout autre administrateur.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par un des liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

## **L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **ARTICLE 37: CONSTITUTION**

Les actionnaires, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataires, doivent posséder au moins 10 actions libérées des versements exigés. Ils doivent justifier de leurs identités.

Les autres titulaires d'actions inférieures à 10 peuvent pour être admis dans l'Assemblée Générale Ordinaire se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers ( 1/3 ) au moins du Capital Social après déduction, s'il y a lieu, de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives, réglementaire ou statutaires.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau et les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

### **ARTICLE 38: POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales. Elle entend également le rapport des commissaires sur le mandat qu'elle leur a conféré ainsi que leurs rapports spéciaux prescrits par la législation en vigueur.

Elle statue souverainement sur toutes les questions intéressant la vie de la Société qui ne sont pas de la compétence d'une Assemblée Extraordinaire.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas procédé de la lecture du rapport des commissaires.

Elle fixe les dividendes à répartir sur la proposition du Conseil d'Administration.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires et ratifie, s'il y a lieu, les nominations provisoires d'Administrateurs faites par le Conseil.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration, à titre de jetons de présence.

Elle fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution de fonds de réserve et de prévoyance et décide de tous reports à nouveau des bénéfices d'une année sur l'année suivante.

Elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les actes et opérations pouvant excéder les pouvoirs résultant des présents Statuts.

## **L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **ARTICLE 39: CONSTITUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu que ces dernières aient été libérées des versements exigibles.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés ayant droit au vote.

### **ARTICLE 40: POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient à la condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires et de ne pas changer la nationalité de la Société.

Elle peut décider, notamment, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif, de:

- L'augmentation ou la réduction du Capital Social,
- Sa division en actions d'un taux autre que celui de CENT DINARS sans être inférieur à CINQ DINARS,
- La prorogation ou la réduction de durée de la Société,
- Sa dissolution anticipée, sa fusion avec une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer,

### **ARTICLE 41: QUORUM**

Les Assemblées Générales, autres que les Assemblées Ordinaires, ne sont pas régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du Capital Social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut être convoquée à nouveau et elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le tiers au moins du Capital Social.

A défaut de ce dernier quorum le délai de la tenue de l'Assemblée peut être prorogé à une date postérieure ne dépassant pas deux mois à partir de la date de la convocation.

Dans toutes ces Assemblées Générales, le quorum est calculé après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires et notamment lorsqu'il s'agit d'Assemblées à caractères constitutifs, des actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'Assemblée.

## **TITRE VI**

### **BILAN SOCIAL ET REPARTITION DES BENEFICES**

#### **ARTICLE 42: EXERCICE SOCIAL**

L'exercice Social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 Décembre de l'année suivante.

#### **ARTICLE 43: ETATS FINANCIERS ET RAPPORT DU CONSEIL**

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les états financiers de la société conformément à la loi relative au système comptable des entreprises et aux normes comptables sectorielles des assurances.

Le conseil d'administration doit annexer au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il doit conjointement aux documents comptables, présenter à l'assemblée générale un rapport annuel détaillé sur la gestion de la société.

Les états financiers et le rapport annuel doivent être mis à la disposition des commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Ils doivent être tenus à la disposition des actionnaires, au siège, quinze jours au moins avant la date de la dite assemblée.

Tout actionnaire détenant au moins trois pour cent du capital social a le droit d'obtenir, à tout moment, des copies des documents sociaux visés à l'article 201 du code des sociétés commerciales, des rapports des commissaires aux comptes relatifs aux trois derniers exercices, ainsi que des copies des procès verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours des trois derniers exercices. Les actionnaires réunis détenant cette fraction du capital ont le droit de se faire communiquer les documents cités et de se faire représenter par un mandataire pour exercer ce droit en leur nom.

#### **ARTICLE 44: AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, constituent les bénéfices, la Société étant tenue de constituer, dans les conditions prévues par la législation en vigueur et celles concernant plus spécialement l'activité d'Assurance, toutes réserves obligatoires, amortissements et provisions.

Le Conseil d'Administration pourra décider le prélèvement des sommes qu'il jugera convenable de fixer pour la constitution de réserve spéciale, d'un fonds de prévoyance ou pour d'autres attributions.

Le fonds de prévoyance pourra être affecté notamment, suivant ce qui sera décidé par l'Assemblée Générale Ordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration à l'amortissement total ou partiel des actions.

Sur le surplus des bénéfices ainsi déterminés par le Conseil, diminués le cas échéant, des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires déjà approuvés par l'Assemblée Générale, il sera prélevé les sommes ci après dans l'ordre suivant:

1- CINQ POUR CENT ( 5%) des bénéfices de l'exercice pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au Dixième du Capital Social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve descend au dessous de cette fraction.

2- Le surplus est mis à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut sur la proposition du Conseil, affecter toutes sommes qu'elle jugera utile, soit à des fonds d'amortissements supplémentaires ou spéciaux soit à la constitution de réserves extraordinaires ou spéciales ou de fonds de prévoyance, soit à des reports à nouveau, soit à une distribution totale ou partielle.

L'Assemblée peut toujours décider la mise en distribution de toutes sommes à prélever sur les réserves facultatives dont elle a légalement la disposition.